



Vibrations : les brise-béton sous surveillance

Le ministère chargé du Travail a publié un avis relatif aux brise-béton. Ce texte introduit une distinction entre les brise-béton conventionnels et ceux, dits "antivibratiles". Ce texte définit, pour la vibration émise, une valeur de référence de 8 m/s^2 qui permet de distinguer les brise-béton conventionnels et ceux, dits "antivibratiles" (moins de 8 m/s^2), quelle que soit leur source d'énergie. Les principes de prévention et la nouvelle réglementation incitent à préférer ces derniers.

Mise à jour : 14/02/2006

Le ministère chargé du Travail a engagé une action visant à limiter l'exposition aux vibrations des salariés utilisant certains marteaux-piqueurs : les brise-béton. Un avis à destination des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des utilisateurs de brise-béton a été publié au *Journal officiel*. Cet avis introduit une distinction entre les brise-béton conventionnels et antivibratiles. **La valeur d'accélération de référence retenue se situe à 8 m/s^2** (émission vibratoire mesurée selon un code d'essai pendant une durée spécifique de quelques secondes). Cette valeur ne doit pas être confondue avec la valeur limite d'exposition journalière des travailleurs. Compte tenu de l'entrée en vigueur en France le 6 juillet 2005, de la directive 2002/44/CE sur la protection des travailleurs exposés aux vibrations, **une utilisation professionnelle impliquera nécessairement le choix de brise-béton dont le niveau vibratoire est le plus faible possible et une limitation de la durée d'exposition**. Cette directive a été transposée en droit français par le décret n°2005-746 du 4 juillet 2005, complété par un arrêté du 6 juillet 2005. Elle définit notamment une valeur limite d'exposition de 5 m/s^2 (moyenne sur 8 heures de travail).

L'avis s'inscrit également dans le cadre des actions prioritaires définies par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, dont l'une des priorités consiste à prévenir les troubles musculosquelettiques.

Le texte se fonde sur une campagne d'essais réalisée par l'INRS à la demande du ministère, et dont l'objectif avait été de déterminer une valeur de référence permettant de distinguer les brise-béton antivibratiles des machines conventionnelles. Entre 2000 à 2003, 52 brise-béton issus de 12 fabricants différents ont ainsi été testés sur un banc d'essai mis au point par le centre de Lorraine de l'INRS. En conclusion, l'étude estimait qu'il est possible de définir une valeur de référence unique pour tous les types de brise-béton et quelle que soit leur source d'énergie : un seuil de 8 à 10 m/s^2 . Quand un nouveau brise-béton est acheté, il convient de vérifier que la valeur déclarée est inférieure à 8 m/s^2 .

■ Brise-béton : un marché en diminution

Le marché annuel de la vente des brise-béton est évalué à environ 5 000 machines. Il s'agit principalement d'achats de renouvellement par des sociétés de location de matériel. On estime que quelques dizaines de milliers de salariés utilisent régulièrement ce type de machines et sont donc exposés à leurs vibrations. Leur nombre va cependant en s'amenuisant en raison des évolutions de la technologie de destruction des ouvrages en béton, à l'exception des brise-béton à énergie électrique, boostés par le développement des groupes électrogènes. En effet, pour les travaux réalisés avec les brise-béton, les mini-pelles équipées de brise-roche hydrauliques et les machines de tronçonnage à disques constituent des solutions alternatives de plus en plus utilisées.

Il est important toutefois de souligner que des machines plus légères (masse inférieure à 15 kg), appelées piqueurs, dont la nocivité vis-à-vis des vibrations égale celles des brise-béton, ne sont pas en régression. L'estimation du marché annuel, tous types confondus, se situe au-delà de 10 000. Ces piqueurs, en règle générale, ne sont pas équipés d'un système antivibratile réellement efficace.

Pour en savoir plus en quelques clics...

- ❖ "Avis aux fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de brise-béton". *Journal officiel*, n° 10, 13 janvier 2004, p. 1022
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0410004V>
- ❖ Décret n°2005-746 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques et modifiant le Code du travail
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SFHG4.htm>
- ❖ Arrêté du 6 juillet 2005 pris pour l'application des articles R. 231-118, R. 231-120 et R. 231-121 du Code du travail
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0511292A>
- ❖ Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=32002L0044&model=guichett